

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 août 2025

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 25 - 463

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
3 route de Dijon
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2025 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671, 3 route de Dijon, 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 10 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671, 3 route de Dijon - 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000 donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cet arrêté a fait l'objet de différentes modifications et complétudes avant l'arrêté préfectoral d'autorisation de consolidation n°2014290-003 du 17 octobre 2014, lui même modifié et complété par la suite.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- Le façonnage d'alcool agricole,
- Le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- La distillation de co-produits viniques.

Les installations contrôlées concernent les 4 chaudières du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
17	Respect VLE AP	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 3.2.2.3	Prescriptions complémentaires	/
20	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B	Demande d'action corrective	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R 512-46-23
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
3	Qualité de la biomasse b(V)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10-I, 12 et 14-I
4	Lot de combustible biomasse b(V)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 11, 12 et 13
6	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV
7	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
8	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-III et 81
9	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II et 81
10	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II et 81
11	Respect VLE HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-I, 62-VI et 81
12	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II, 62-VI et 81
13	Respect VLE HCl et HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-III et 81
14	Respect VLE dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-IV
15	Respect VLE ammoniac	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-V et 81
16	Respect VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81
18	Cas de non respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 56-III et 83-bis
19	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
21	Suivi de la mise en demeure du 22/04/2005	AP de Mise en Demeure du 22/04/2005, article 1 ^{er}

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du site. Un seul écart a été identifié pour les chaudières alimentées en gaz : la vitesse d'éjection était insuffisante lors des mesures de la qualité des rejets atmosphériques, ce qui peut entraîner des mesures non représentatives, une sous-estimation des polluants et des erreurs dans le calcul des débits, compromettant ainsi la fiabilité globale des résultats d'émission. Par conséquent, l'exploitant devra apporter une action corrective visant à remédier à cet écart.

Pour la chaudière biomasse, l'inspection des installations classées note des non-conformités ponctuelles au regard des paramètres HAP et COVNM en 2022 et en CO en 2023. Les résultats des analyses réalisées en 2024 démontrent un retour à la conformité, qui reste à confirmer lors de la transmission des résultats 2025.

Par ailleurs, les évolutions de la réglementation induites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de moyenne combustion n'ont pas été prises en compte par les bureaux de contrôle, ni par l'exploitant. Elles imposent :

- des valeurs plus restrictives au regard des émissions en oxydes d'azote pour les chaudières alimentées en gaz,
- un suivi et des valeurs limites d'émission pour la chaudière de la station de lavage des citerne,
- ainsi qu'un suivi plus fréquent sur les paramètres métaux, dioxines-furanes, acide chlorhydrique et fluorhydrique de la chaudière biomasse.

Il apparaît que les valeurs mesurées lors des dernières analyses respectent tout de même ces valeurs plus strictes. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'actualiser les prescriptions par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. De plus, elle demande à l'exploitant de modifier dès à présent son programme d'autosurveillance en conséquence.

Enfin l'arrêté de mise en demeure du 22 avril 2005 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-23-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les 4 chaudières présentes sont conformes à celles autorisées. Trois chaudières ont, pour combustible, le gaz naturel à 100 %. La quatrième chaudière est à biomasse 100 %. Elles ne disposent d'aucun dispositif de bridage ou de commutateur. Ces quatre chaudières non raccordées forment une seule installation de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115E et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion a été déclarée sous le numéro ID 12020177. La puissance totale déclarée est de 45,41 MW alors que la puissance autorisée 45,47 MW. La chaudière RIELLO de 1,16 MW (données issues de la plaque constructeur cohérente avec la puissance autorisée) a été déclarée à hauteur de 1,1 MW. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une coquille. Une demande de modification de cette donnée a été transmise par courriel du 30/07/2025 à l'adresse : demarches.simplifiees.bqa@developpement-durable.gouv.fr.

La date de début d'exploitation du 01/03/2004 a été indiquée pour la chaudière la plus ancienne (STEIN). La chaudière biomasse a été mise en exploitation le 1^{er} octobre 2012, la chaudière RIELLO de la station de lavage en 2013 et la chaudière BONO le 11 mai 2018.

Le nombre d'heures d'exploitation déclaré est compris entre 4 300 et 8 600 h, alors que les flux autorisés par l'arrêté sont calculés pour 8 400 h, soit 350 j. L'exploitant justifie que les flux sont bien représentatifs du fonctionnement réel au regard du temps de maintenance annuel durant lequel la chaudière biomasse est arrêtée (1 semaine par an + 3 x 2 j) .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité de la biomasse b(V)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 10-I, 12 et 14-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)

Prescription contrôlée :

Art. 10 :

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Art. 12 : [...] - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; Art. 14-I : I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré n'utiliser que des plaquettes forestières. Cette typologie de biomasse répond au type a) « Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ». Les sources d'approvisionnement reposent sur 4 fournisseurs locaux. Le stock de biomasse, vu à proximité de la chaudière biomasse, est effectivement constitué de plaquettes forestières. Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lot de combustible biomasse b(V)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 11, 12 et 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustible biomasse b(v)
Prescription contrôlée : Art. 11 - Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant. Art. 12 : [...] - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

Art. 13 - L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.
Constats : Le site n'est concerné par ce type de combustible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. Art. 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. Art. 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale <u>inférieure à 20 MW</u> et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

Art. 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NO_x.

Constats :

L'installation de combustion a une puissance totale de 45,47 MW. La fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est donc annuelle pour toutes les installations qui la composent. De plus, au regard de la puissance de l'installation, l'article 76-II ne s'applique pas.

Les organismes de contrôle ayant réalisé les analyses de 2023 et 2024 sont accrédités COFRAC (accréditation 1-7202).

Pour 2023, l'annexe 5 du rapport T230001208 du 28/02/2023 stipule, à la page 60, que l'organisme est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 16 décembre 2022 (J.O. du 24 décembre 2022) et détaille les agréments détenus. Le paragraphe 4.1 du rapport indique que toutes les prestations réalisées sont couvertes par l'accréditation.

Pour 2024, l'annexe 5 du rapport 100175948-001-1 du 21/03/2024 stipule, à la page 57, que l'organisme est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 7 décembre 2023 (J.O. du 22 décembre 2023) et détaille les agréments détenus. Le paragraphe 4.1 du rapport indique que toutes les prestations réalisées sont couvertes par l'accréditation, hormis les mesures de la température et des métaux.

Les paramètres analysés pour la chaudière biomasse sont la température, la vitesse, le débit, l'humidité, CO₂, O₂, Poussières, SO₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVNM, Métaux, Hg, HAP. Les paramètres PCDD/PCDF, HCl, HF ne sont mesurés qu'un an sur deux (ici, présents sur l'analyse de 2023) conformément à la surveillance imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2014. Cependant la fréquence fixée par l'arrêté ministériel est plus restrictive.

Pour la chaudière BONO, sont analysés la température, la vitesse, le débit, CO₂, O₂, NO_x, CO, COVT, CH₄, COVNM. Pour la chaudière RIELLO, sont analysés la température, la vitesse, le débit, O₂, NO_x, CO.

L'inspection des installations classées note que l'exploitant respecte les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, moins sévères pour le suivi des paramètres PCDD/PCDF, HCl, HF. Il convient par conséquent d'actualiser la fréquence de surveillance par un arrêté préfectoral complémentaire.

Aucune chaudière n'est équipée de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou à l'urée. Par conséquent, l'article 76-III n'est pas applicable à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les résultats des mesures soient rendus sous agrément et modifier sa fréquence de surveillance pour le suivi des paramètres PCDD/PCDF, HCl, HF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Les prélèvements des polluants particuliers sont réalisés sur 1 h et les prélèvements des gaz sur 30 minutes. Chaque mesurage a été répété 3 fois, sauf pour les dioxines-furanes et les cas où les concentrations attendues de polluants, pour lesquels la méthode de mesurage est manuelle, sont inférieures ou égales à 20% de la VLE (SO ₂ , Hg, métaux, HAP). Le rapport de 2024 fait référence explicitement au rapport de 2023 pour déroger à cette répétition. Les blancs de site sont conformes en 2024. Les conditions de fonctionnement de la chaudière biomasse sont explicitées au moyen de deux photographies du synoptique dans chacun des rapports. Pour la chaudière BONO et la chaudière RIELLO, les conditions de fonctionnement indiquent, dans le rapport de 2023, la puissance nominale (12,89 MW pour la BONO ; 1 107,8 kW pour la RIELLO) et un mode de fonctionnement en continu. Dans le rapport de 2024, une photographie du synoptique de la chaudière BONO est également joint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les résultats, présentés dans les rapports T230001208 du 28/02/2023 et 100175948-001-1 du 21/03/2024, sont exprimés dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire sur gaz secs dans les conditions normales (1 013 mbar ; 273 K) ramenées à une teneur en O ₂ de 6 % pour la chaudière biomasse et à 3 % pour les chaudières gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-III et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 58-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW <u>enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025</u> ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$: 200 / 650 / 50 / 250

$P \geq 20$: 200 / 400 ⁽¹⁾ / 30 / 200 [...]

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100

$10 \leq P < 20$: - / 120 ⁽⁴⁾ / - / 100

$P \geq 20$: - / 100 ⁽⁵⁾ / - / 100 [...]

⁽¹⁾ Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450 [...]

⁽⁴⁾ Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

⁽⁵⁾ Installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010/ NOx : 120 [...]

Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La chaudière BONO n'est pas concernée par ces dispositions car elle a été mise en exploitation en 2018.

Ces valeurs limites s'appliquent à la chaudière RIELLO de la station de lavage et à la chaudière STEIN.

Chaudière gaz RIELLO	VLE AMPG	2022	2023	2024
Vitesse d'éjection	5 m/s	non conforme	conforme	non conforme
NO _x	100 mg/Nm ³	73,8	73	78
CO	100 mg/Nm ³	0	4,7	0

Chaudière gaz STEIN	VLE	2022	2023	2024
Vitesse d'éjection	8 m/s	non conforme	*	*
NO _x	100 mg/Nm ³	86,9	*	*
CO	100 mg/Nm ³	0	*	*

* Les résultats 2023, 2024 et 2025 de la chaudière STEIN ne sont pas disponibles lors de la visite du 21 juillet 2025 en raison des congés de la personne référente et devront être transmis dès que possible à l'inspection des installations classées. Ils restent à communiquer.

Les résultats sont conformes au regard des émissions en NO_x et en CO. Toutefois une vitesse d'éjection trop faible lors des mesures de la qualité des rejets atmosphériques peut entraîner des mesures non représentatives, une sous-estimation des polluants et des erreurs dans le calcul des débits, compromettant ainsi la fiabilité globale des résultats d'émissions.

A noter pour la chaudière STEIN, la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel est plus sévère que celle présent dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 (100 au lieu de 120 mg/Nm³). A contrario, pour la chaudière biomasse, les valeurs limites d'émission de l'APC associées sont plus sévères. La conformité des rejets sera donc étudiée dans le constat n°17 "Respect VLE AP".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que la vitesse d'éjection minimale soit respectée afin que les résultats des analyses soient représentatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 58-II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW <u>enregistrées après le 1^{er} janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018</u>, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : 5 ≤ P < 20 : 200 / 525 / 50 / 250 P ≥ 20 : 200 / 400 / 30 / 200 [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...] Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Seule la chaudière BONO est concernée par ces dispositions.

Chaudière gaz BONO	Concentrations maximales autorisées par l'AMPG du 03/08/2018	2022	2023	2024
NO _x	100 mg/Nm ³	82,3	93	88
CO	100 mg/Nm ³	0	0,5	0
Vitesse d'éjection	8 m/s	non conforme	non conforme	non conforme

Là encore, les résultats sont conformes au regard des émissions en NO_x et en CO. Toutefois une vitesse d'éjection trop faible lors des mesures de la qualité des rejets atmosphériques peut entraîner des mesures non représentatives, une sous-estimation des polluants et des erreurs dans le calcul des débits, compromettant ainsi la fiabilité globale des résultats d'émission.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'actualiser l'encadrement de cette chaudière afin d'y inclure la valeur limite d'admission la plus restrictive pour les NO_x.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que la vitesse d'éjection minimale soit respectée afin que les résultats des analyses soient représentatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58-II et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 58-II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - <u>nouvelles</u>, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : 5 ≤ P < 20 : 200 / 300 / 30 / 250 P ≥ 20 : 200 / 300 / 20 / 200 [...] Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 [...]

Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : La chaudière la plus récente (BONO) a été mise en fonctionnement le 11 mai 2018, soit avant le 20/12/2018. Elle est donc à considérer comme une installation existante. A ce titre, le site ne dispose d'aucune « nouvelle » chaudière au sens de l'AMPG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect VLE HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-I, 62-VI et 81														
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques														
Prescription contrôlée : Art. 62-I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. Art. 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.														
Constats : Pour la chaudière biomasse, les valeurs limites d'émission associées aux HAP de l'APC du 17/10/2014 et de l'arrêté ministériel susvisé sont identiques. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chaudière biomasse</th><th>Concentrations maximales</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>HAP</td><td>10 µg/Nm³</td><td>15</td><td>0</td><td>4,34</td></tr> </tbody> </table> La non-conformité détectée en 2022 est revenue en conformité lors des analyses suivantes. Les 3 chaudières gaz ne sont pas concernées par le suivi des HAP au regard du point VI de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.					Chaudière biomasse	Concentrations maximales	2022	2023	2024	HAP	10 µg/Nm ³	15	0	4,34
Chaudière biomasse	Concentrations maximales	2022	2023	2024										
HAP	10 µg/Nm ³	15	0	4,34										
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 12 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II, 62-VI et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 62-II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. [...] Art. 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour la chaudière biomasse, la valeur limite d'émission de l'APC du 17/10/2014 associée aux COV est plus sévère. La conformité des rejets sera donc étudiée dans le constat n°17 "Respect VLE AP". Les 3 chaudières gaz ne sont pas concernées par le suivi des COVNM au regard du point VI de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect VLE HCl et HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-III et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 62-III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les 3 chaudières gaz ne sont pas concernées par le suivi de ces paramètres.

Pour la chaudière biomasse, les valeurs limites d'émission de l'APC du 17/10/2014 associées aux rejets d'acides chlorhydrique et fluorhydrique sont égales.

Chaudière biomasse	Concentrations maximales	2022	2023	2024
HCl	10 mg/Nm ³	-	2,21	-
HF	5 mg/Nm ³	-	0,1	-
Vitesse d'éjection	8 m/s	-	conforme	-

Les résultats 2023 sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant suit ce paramètre tous les 2 ans, conformément à l'arrêté préfectoral du 17/10/2014. Cependant l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose, quant à lui, une surveillance annuelle (cf. constat n°5). Par conséquent, dans l'attente de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant cette fréquence, l'exploitant adapte dès maintenant son programme d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect VLE dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Les 3 chaudières gaz ne sont pas concernées par le suivi de ce paramètre au regard du combustible utilisé. Pour la chaudière biomasse, la valeur limite d'émission de l'APC du 17/10/2014 associée aux dioxines et furanes est égale à celle de l'arrêté ministériel. Ce paramètre a été mesuré en 2023. Les résultats démontrent une absence de dioxines et de furanes dans ces rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant suit ce paramètre tous les 2 ans, conformément à l'arrêté préfectoral du 17/10/2014. Cependant l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose, quant à lui, une surveillance annuelle (cf. constat n°5). Par conséquent, dans l'attente de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant cette fréquence, l'exploitant adapte dès maintenant son programme d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect VLE ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-V et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 62-V. - En cas de dispositif de traitement des NO _x à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1 ^{er} novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1 ^{er} janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm ³ . Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm ³ . - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm ³ . Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de traitement des NO _x à l'ammoniac ou ses précurseurs. Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art. 62-VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81 - Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les 3 chaudières gaz ne sont pas concernées par le suivi de ces paramètres.

Pour la chaudière biomasse, les valeurs limites d'émission de l'APC du 17/10/2014 associées à ces paramètres sont égales à celles de l'arrêté ministériel. Ces paramètres sont mesurés chaque année.

Chaudière biomasse	Concentrations maximales en µg/Nm ³	2022	2023	2024
Cd	50	1,3	1	0
Hg	50	0,38	0	0
Tl	50	0	0	0
Cd + Hg + Tl	100	1,7	1,006	0,08
As + Se + Te	1 000	1,3	0,175	0,2
Pb	1 000	19,2	7,37	1,898
Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20 000	431	683	40,753

Les résultats sont conformes.

Toutefois il convient de noter que les résultats 2022 et 2024 sur ces paramètres ont été rendus hors agrément. Or l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 fixe une fréquence de suivi annuel sous agrément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les résultats soient rendus, sous agrément, tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Respect VLE AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont indiqués ci-dessous :

Chaudière biomasse :

Polluants	Concentrations maximales en mg/Nm ³
SO ₂	200
NO _x	350
Poussières	20
CO	200
HAP	0,01
COV	10 (C total)
Dioxines, furannes	0,1 ng/Nm ³
HCl	10
HF	5
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20

Ces concentrations pourront être revues à la baisse en fonction des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse après 3 années de fonctionnement.

Chaudières gaz :

Polluants	Concentrations maximales en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x	120
Poussières	5
CO	100
HAP*	0,1
COV	10

* Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329 :

benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières gaz et 6 % pour la chaudière biomasse.

Constats :

Les résultats des analyses périodiques sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Chaudière biomasse	Concentrations maximales	2022	2023	2024
SO ₂	200 mg/Nm ³	18	0,43	0,62
NO _x	350 mg/Nm ³	252	270	222
Poussières	20 mg/Nm ³	0	12,9	13,2
CO	200 mg/Nm ³	48,6	370	95
HAP	10 µg/Nm ³	15	0	4,34
COVNM	10 mg/Nm ³ (C total)	14,6	1	2,20
CH ₄	-	-	0,47	2,45
Dioxines, furannes	0,1 ng/Nm ³	-	0	-
HCl	10 mg/Nm ³	-	2,21	-
HF	5 mg/Nm ³	-	0,1	-
Cd	50 µg/Nm ³	1,3	1	0
Hg	50 µg/Nm ³	0,38	0	0
Tl	50 µg/Nm ³	0	0	0
Cd + Hg + Tl	100 µg/Nm ³	1,7	1,006	0,08
As + Se + Te	1 000 µg/Nm ³	1,3	0,175	0,2
Pb	1 000 µg/Nm ³	19,2	7,37	1,898
Sb + Cr + Co + Sn + Mn + Ni + V + Zn	20 000 µg/Nm ³	431	683	40,753

Les analyses de 2024 démontrent un retour à la conformité. Les écarts précédents seront discutés dans le constat n°18 « Cas de non-respect des VLE ». Ces résultats seront à confirmer par les analyses de 2025.

Chaudière gaz BONO	Concentrations maximales en mg/Nm ³	2022	2023	2024
SO ₂	35	-	-	-
NO _x	120	82,3	93	88

Poussières	5	-	-	-
CO	100	0	0,5	0
HAP	0,1	-	-	-
COV	10	2,6	3,20	2,38

Chaudière gaz STEIN	Concentrations maximales en mg/Nm ³	2022	2023	2024
Vitesse d'éjection	5 m/s	non conforme	*	*
SO ₂	35 mg/Nm ³	-	*	*
NO _x	120 mg/Nm ³	86,9	*	*
Poussières	5 mg/Nm ³	-	*	*
CO	100 mg/Nm ³	0	*	*
HAP	0,1 mg/Nm ³	-	*	*
COV	10 mg/Nm ³	0	*	*

La valeur limite d'émission en NO_x, applicable à la chaudière BONO et à la chaudière STEIN doit être actualisée au regard de la valeur imposée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 qui limite la teneur des rejets à 100 mg/Nm³.

Les analyses en SO₂, poussières et HAP n'ont pas été réalisés pour les chaudières alimentées en gaz. L'arrêté préfectoral ne fixe aucune fréquence de suivi pour ces paramètres, tout comme l'arrêté ministériel.

Les rejets de la chaudière RIELLO ne sont pas encadrés par arrêté préfectoral, mais ils sont soumis à l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il convient de noter également que les rejets en NO_x des chaudières alimentées en gaz sont limités à 100 mg/Nm³ au regard de ce même arrêté. Par conséquent, il convient d'actualiser les valeurs limites d'émission de ces rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses 2023 et 2024 relatives à la chaudière STEIN restent à transmettre, ainsi que l'ensemble des analyses 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 18 : Cas de non-respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 56-III et 83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art. 83-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le dépassement en CO sur la chaudière biomasse, mesuré lors des analyses du 28/02/2023, a été confronté aux résultats de l'autosurveillance mesurée en continu par la baie FUJI. Au regard de ces résultats, cet écart a été confirmé par les synthèses mensuelles de février 2023 et décembre 2023. Une non-conformité a été ouverte dans le système de gestion interne le 19/02/2024.

Les actions mises en œuvre par l'exploitant s'appuient sur :

- la mise en place d'une alarme à un niveau inférieur à la VLE (150 ppm),
- la modification des paramètres de pilotage de la chaudière : si la teneur en CO est supérieure à ce seuil plus de 8h, alors la cadence d'alimentation est diminuée ;
- l'essai de ventilation sur la recirculation ;
- la consultation d'un expert en combustion biomasse, qui a mis en exergue un lien avec la qualité du combustible ;

Les délais souhaités de mise en œuvre sont renseignés, ainsi que les dates de réalisation de ces actions.

Aucune mise en demeure n'a encadré cet écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Seule la chaudière biomasse est équipée d'un dispositif de filtres à manches et d'un multicyclone pour le traitement des poussières. La procédure PRO-DIS-0027 du 05/04/2022 V5 fixe le fonctionnement en mode dégradé de la chaudière biomasse (§3). Il est indiqué qu'en cas de panne ou de dysfonctionnement, il convient d'arrêter la chaudière biomasse et de démarrer la chaudière gaz. Elle rappelle également l'obligation d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La chaudière biomasse dispose de mesures en continu, notamment sur le paramètre poussières. Les personnes en charge des chaudières ont confirmé que, si une manche était percée, 15 jours étaient nécessaires pour changer les 400 à 600 filtres que compte l'installation. Jusqu'à présent, l'exploitant ne déplore aucun incident de ce type puisque les filtres sont changés de manière préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55-B
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Les vitesses d'éjection de la chaudière BONO et de la chaudière RIELLO sont non-conformes. En 2024, elles ont été mesurées respectivement à seulement 2,9 m/s pour un débit de 6 630 Nm ³ /h et 2,3 m/s pour un débit de 530 Nm ³ /h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Suivi de la mise en demeure du 22/04/2005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2005, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La société DISLAUB, dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES - 10800, représenté par son directeur, est mise en demeure de déposer, sous deux mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21septembre 1977 modifié, au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des installations classées pour le stockage et le traitement de solvants usés contenant plus de 2 % d'éléments halogénés ou chlorés.
Constats : Une demande d'autorisation environnementale a été déposée le 22 décembre 2006 et complétée le 30 mars 2007 par DISLAUB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations nouvelles de distillation vinique et de régénération d'un flux contenant jusqu'à 99% de monochlorobenzène (atelier 400).

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2007 autorise cette activité au titre de la rubrique 167 c) de la nomenclature des ICPE, alors applicable.

Par ailleurs, l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2014 spécifie que la quantité de déchets entrants halogénés autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure